

Arrêt

n° 349 228 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), arrive sur le territoire belge le 7 avril 2024, accompagnée de sa fille, mineure d'âge.

1.2. Le 9 avril 2024, elle introduit une demande de protection internationale. La consultation, le même jour, du Hit Eurodac renseigne que les empreintes digitales de la partie requérante sont enregistrées en Grèce.

1.3. Le 22 mai 2024, les autorités grecques confirment que la partie requérante a bénéficié de la protection subsidiaire le 12 août 2021 et d'un titre de séjour valable du 16 août 2022 au 15 août 2024.

1.4. Le 12 juillet 2024, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

1.5. Le 2 janvier 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...] il est enjoint à [...] de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **12.07.2024**.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur qui se trouve en Belgique avec elle. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant fait également l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire mais également avoir un partenaire qui se trouve en Allemagne. Cependant, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre elle et ce dernier. Elle déclare également avoir un enfant majeur qui se trouve en République Démocratique du Congo et avoir une sœur qui se trouve en France. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé en dehors de ses problèmes de sommeil. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée, ou sa fille, est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

Elle expose que l'enfant « n'est représentée à la cause que par sa mère, Madame [B. S. N.], qui n'indique pas dans le présent recours quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, sa fille mineure et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir.

Aussi, à supposer que le Conseil de céans considère qu'il faille se référer à aux déclarations faites par la première requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale selon lesquelles, son mari serait décédé. D'une part, la première requérante n'établit pas que ce dernier était bien le père biologique de la première requérante, d'autre part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé, dans sa décision du 12 juillet 2024 lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection internationale, que l'acte de décès qu'elle a produit a une force probante limitée dès lors qu'il ne s'agit que de la copie de l'acte et que, par ailleurs, il a été dressé 5 ans après les faits (décès) déclarés.

L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application.

Les requérants ne démontrent pas qu'en application de ce droit, Madame [B. S. N.] peut représenter, seule, l'enfant en justice ni ne justifient d'un quelconque motif qui empêcherait son père d'agir aux côtés de cette dernière.

[...]

L'intérêt supérieur de la deuxième requérante en sa qualité de mineure d'âge, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne permet aucunement de déroger aux principes précités et de considérer que le présent recours est recevable qualitate qua, au détriment des règles nationales régissant la qualité et l'intérêt à agir et notamment la représentation effective de l'enfant en justice.

Aucune règle de la Convention ne permet de déroger à une règle procédurale nationale d'ordre public.

[...]

Il faut encore souligner que la circonstance qu'un recours soit déclaré irrecevable en raison du non-respect d'une condition de recevabilité n'a aucune incidence sur l'effectivité du recours en question ».

2.2. Le Conseil observe que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention précise que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

En l'espèce, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante ne justifie pas qu'elle aurait la capacité à agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur. Le Conseil renvoie du reste aux observations de la partie défenderesse, mentionnées au point précédent, relatives aux déclarations faites par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale et dont il ressort principalement que la partie requérante n'a pas établi que son défunt mari était le père biologique de la seconde requérante et que l'acte de décès produit a une force probante limitée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.1.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *concrètement* » pris en compte l'intérêt supérieur de sa fille. Elle estime que pour apprécier l'intérêt de son enfant, la partie défenderesse aurait dû l'entendre ainsi que sa fille.

Après avoir reproduit la motivation de la partie défenderesse sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante estime qu'une « *telle évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est truffée de conjectures et ne table sur aucun élément palpable, concret résultant de l'audition préalable de la requérante et de sa fille.*

En effet, à bien lire cette motivation, la partie adverse ne se fonde sur aucune pièce pour établir que l'enfant [B. B. C.] est effectivement scolarisée. La partie adverse écrit simplement à ce sujet : « Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école ». La partie adverse ignore à la fois le sexe de l'enfant et son degré de scolarité. Puis, elle se perd dans les considérations liées à la qualité de l'enseignement dans le pays d'origine des parties requérantes qui n'ont nullement fait débat au cours d'une audition devant l'Office des étrangers. Or, si la requérante et sa fille avaient été entendues, elles auraient fait état de l'absence totale d'attaches dans le pays d'origine ».

Elle relève que Myria, dans son Focus « *l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de vivre en famille* », relève que « *L'intérêt supérieur des enfants doit être systématiquement pris en compte de manière primordiale par tous les acteurs qui interviennent dans les procédures de séjour visant à réunir des enfants et leur famille (fonctionnaires des postes diplomatiques et de l'Office des étrangers), y compris les instances de recours [...] ».*

Elle estime qu'en l'absence d'audition préalable, la partie défenderesse ignore tout de la scolarité concrète de sa fille et des réalités dans leur pays d'origine.

3.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation « des articles 41 (1)(a) et 24(1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Journal officiel n° C 83 du 30 mars 2010) sur le Droit à une bonne administration 1(a) et de l'article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

3.2.1. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen.

3.2.2. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, ni sa fille et d'avoir minimisé l'impact de la décision attaquée sur cette dernière.

Elle reproduit des explications données par le Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit « une considération primordiale » (Observation générale n°14 – 2013).

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« La décision litigieuse est totalement muette sur l'intérêt de l'enfant [B. B. C.] qu'elle n'a pas du tout pris en compte. Son seul intérêt n'est pas de vivre aux côtés de sa mère mais aussi d'étudier et d'avoir une formation multidimensionnelle (intellectuelle, morale, physique, équilibrée. Or, toute expulsion de cette fillette de la Belgique risquerait inévitablement de la déséquilibrer notamment au plan psychologique

Or, « L'intérêt de l'enfant est donc « ce qui est bon pour lui ».

Est-il, dès lors, bon pour la requérante mineure qui a largement entamé sa scolarité en Belgique et en français de devoir quitter le territoire dans les 30 (dix) jours et perdre à jamais son année scolaire ? Saura-t-elle, à son arrivée en RDCongo, sauver leur année scolaire ?

Manifestement, ces questions diverses n'ont pas du tout effleuré l'esprit de la partie adverse. Alors qu'en écoutant les requérantes, elle aurait tout appris sur elles. [...] ».

Elle expose d'autres considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle fait ensuite valoir que :

« De toute évidence, aucune question n'a été posée à la requérante sur les activités de son enfant mineure sur le territoire du Royaume. C'est à tort que la partie adverse reproche à la requérante de n'avoir avancé le moindre élément de preuve qui eût pu justifier sa situation scolaire dans le pays d'origine(En ce sens, la décision litigieuse, page 1, pièce 1).

De ce fait, la requérante et sa fille auraient pu, si elles avaient été réellement entendues sur ce point, donner des renseignements de premier ordre sur les activités scolaires de [B. B. C.] en Belgique et sur l'impact qu'aurait eu leur renvoi au Congo Kinshasa tant sur leur comportement général, leur psychologie, leur moral que leurs études. Sur ce point précis, la partie adverse avait tout le loisir de recourir à l'aide des spécialistes rompus aux questions relatives aux enfants.

Prise à la suite de la méconnaissance du droit à l'audition préalable desdits requérants mineurs d'âge, la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée ».

Elle expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et rappelle notamment qu'il s'agit d'un principe général reconnu par le Conseil, la Cour de Justice de l'Union Européenne et le Conseil d'Etat.

La partie requérante estime que la partie défenderesse, sachant qu'elle est venue en Belgique avec son enfant mineur, devait avoir le réflexe de l'interroger sur le point de savoir si elle respecte l'obligation scolaire. Elle estime que si elle et sa fille avaient été entendues sur le respect de l'obligation scolaire, elles auraient donné les explications claires relatives à leur présence en Belgique. La partie requérante explique qu'elle aurait pu prouver que sa fille fréquente l'école et que, partant, elle respecte l'obligation scolaire.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). La partie requérante reste en effet en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait cette disposition.

L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des États parties. Le second moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève également que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le second moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le CGRA, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le CGRA a pris, en date du 12 juillet 2024, une décision négative concernant la demande de protection internationale de la partie requérante et, d'autre part, par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante en motivant comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12.07.2024.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Cette motivation est suffisante et adéquate et elle n'est pas contestée utilement par la partie requérante. La partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980,

ce qu'elle ne conteste pas. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant un ordre de quitter le territoire à la partie requérante après avoir constaté qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

4.4. La partie défenderesse motive également sa décision sur la base des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué comment elle a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En termes de recours, la partie requérante reproche, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle en a tenu compte. Le grief manque en fait (à supposer que la partie requérante ait intérêt à le soulever, compte tenu de ce qui a été exposé au point 2.2. ci-dessus). Elle a ainsi relevé qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec sa mère et a également pris en considération la scolarité de l'enfant en Belgique.

En termes de recours, la partie requérante relève, concernant sa fille, que « *[s]on seul intérêt n'est pas de vivre aux côtés de sa mère mais aussi d'étudier et d'avoir une formation multidimensionnelle (intellectuelle, morale, physique, équilibrée. [...])* ». Le Conseil estime que cette argumentation est sans pertinence dès lors que la partie requérante ne soutient pas que la scolarité de sa fille ne pourrait pas se poursuivre dans son pays d'origine.

4.6.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu dans son recours. Le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

4.6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les instances d'asile lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Toutefois, il n'apparaît nullement qu'elle ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé, qu'elle ait pu faire valoir des observations à cet égard ou qu'elle ait été auditionnée d'une manière plus large, même si la partie requérante ne pouvait ignorer les conséquences du rejet de sa demande de protection internationale. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, et à celle de sa fille, depuis leur arrivée sur le territoire belge. Il appartient donc au Conseil d'apprécier si la prise en considération des éléments invoqués par la partie requérante aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

A cet égard, en termes de recours, la partie requérante déclare que si elle avait été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait pu « *faire état de l'absence totale d'attaches dans le pays d'origine* », « *donner des renseignements de premier ordre sur les activités scolaires de [B. B. C.] en Belgique et sur l'impact qu'aurait eu leur renvoi au Congo Kinshasa tant sur leur comportement général, leur psychologie, leur moral que leurs études* », que si sa fille et elle avaient été entendues « *sur ce point (le respect de l'obligation scolaire), elles auraient donné les explications claires relatives à leur présence en Belgique* » et que dans le cadre d'une audition préalable, « *[l']enfant mineure de la requérante, [...], aurait aussi prouvé qu'elle fréquente effectivement l'école et, partant, que sa mère respectait parfaitement l'obligation scolaire qui a un fondement légal, [...]* ». Le Conseil estime toutefois que ces propos généraux et non étayés, ne peuvent être considérés comme étant des éléments qui auraient conduit la procédure administrative à un résultat différent et ce d'autant plus que la partie défenderesse a pris en considération la scolarité de l'enfant de la partie requérante dans la motivation de la décision attaquée.

4.6.3. Quant au droit d'être entendu de l'enfant - à supposer que la partie requérante ait intérêt à en invoquer le non-respect, compte tenu de ce qui a été exposé au point 2.2. ci-dessus - le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'établit pas que la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'entendre un enfant mineur d'âge lorsqu'une mesure d'éloignement doit être prise à l'égard de son/ses parent(s) dont la demande de protection internationale a été définitivement rejetée.

En outre, le Conseil estime que l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande pas que celui-ci soit entendu en plus de l'audition de son représentant légal qui agit en son nom et dans son intérêt.

4.7. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

Le greffier,

A. D. NYEMECK COLIGNON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. PINTIAUX